Nations Unies A/56/172

Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2001
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/français

Cinquante-sixième session
Point 86 b) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Éléments d'information reçus des gouvernements	2
	A. Arabie saoudite	2
	B. Côte d'Ivoire	3
	C. Mexique	3

* A/56/50.
** Le présent rapport contient des éléments d'information reçus des États Membres jusqu'à la première semaine de juillet.

01-45296 (F) 160801 160801
0145296

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O en date du 15 décembre 1989, intitulée « Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », dont les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

> « *L'Assemblée générale*,
>
> ...
>
> 8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;
>
> 9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées. »

2. Comme suite à la demande qui figure dans le paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité les invitant à communiquer des éléments d'information sur le sujet. Il a reçu des réponses de l'Arabie saoudite, de la Côte d'Ivoire et du Mexique, qui sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Le Portugal et la Suisse ont indiqué qu'ils n'avaient aucun élément d'information à communiquer. Les autres réponses qui lui parviendraient éventuellement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur le fait que les éléments d'information que lui ont fournis les États parties au Traité ne constituent pas une documentation officielle suffisante pour qu'il puisse établir le rapport sur le fond du sujet qui lui est demandé au paragraphe 8 de la résolution.

II. Éléments d'information reçus des gouvernements

A. Arabie saoudite

[Original : arabe]
[20 juin 2001]

L'Arabie saoudite tient à indiquer que ses forces navales ne possèdent aucune des armes en question et qu'elle n'a par conséquent à rapporter aucun progrès technique ayant un rapport avec le Traité, y compris en ce qui concerne les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées.

und_gen_n0145296_docu_n

B. Côte d'Ivoire

[Original : français]
[8 mai 2001]

1. La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies a l'honneur de rappeler à son attention que la Côte d'Ivoire est partie au Traité de Palendhaba qui fait du continent africain une zone exempte d'armes nucléaires, position qui a été réaffirmée à la Conférence du Caire.

2. La Côte d'Ivoire, État non nucléaire depuis son indépendance, applique de bonne foi ledit traité.

3. Plutôt préoccupée par la vie et le bien-être de ses concitoyens et soucieuse de systématiser la politique de bon voisinage et d'intégration africaine, la Côte d'Ivoire, plus que jamais interpellée par son développement économique, culturel et social, n'entend pas développer la technologie nucléaire destinée à des fins militaires ni acquérir des armes de destruction massive.

4. La Côte d'Ivoire ne possède ni arme nucléaire ni arme de destruction massive de quelque nature que ce soit. A fortiori elle ne saurait placer ce qu'elle n'a pas sur le fond des mers et des océans ni dans leur sous-sol.

C. Mexique

[Original : espagnol]
[29 juin 2001]

1. En tant qu'État partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol depuis le 23 mars 1984, le Mexique préconise d'adopter des mesures qui permettent d'accomplir des progrès considérables dans la réalisation de l'objectif d'interdiction universelle des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, en vue d'arriver un jour à interdire, voire détruire, toutes les armes nucléaires partout dans le monde.

2. Le Mexique considère que le Traité constitue une étape décisive dans la prévention d'une course aux armements dans la zone immense que représentent les fonds des mers et des océans, qui couvre les deux tiers de la surface du globe.

3. Ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement mexicain estime que les dispositions du Traité sont parfaitement applicables telles quelles.

4. S'agissant de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, le Mexique considère que, 30 ans après la date d'entrée en vigueur du Traité, certains points demeurent obscurs et que les éclaircir permettrait de formuler de nouvelles mesures destinées à améliorer le régime du Traité.

5. S'il est vrai que la Conférence a chargé le Secrétaire général de l'ONU d'établir tous les trois ans des rapports sur les progrès technologiques en matière de

vérification et respect du Traité, il est néanmoins clair que la Conférence ne dispose pas d'organe d'observation ou d'information fonctionnant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Mexique souligne que plus de 10 années se sont écoulées depuis la dernière Conférence des Parties au Traité, en 1989, et qu'il est nécessaire d'envisager de convoquer une quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen dudit traité et d'en prévoir l'organisation.

7. Le Mexique considère qu'une quatrième Conférence pourrait notamment examiner les points suivants relatifs à la portée du Traité : son champ d'application, mais aussi l'introduction d'armes qui ne sont pas des armes de destruction massive; la nécessité d'adopter de nouvelles mesures visant à perfectionner et à actualiser le régime du Traité; la garantie d'un suivi rigoureux des innovations technologiques ayant un rapport avec le fonctionnement du Traité; la possibilité d'évaluer la conception d'un mécanisme de vérification du Traité; la définition du lien que le Traité entretient avec la Convention sur le droit de la mer de 1982, et des moyens et des ressources dont dispose le Secrétaire général pour établir des rapports.

und_gen_n0145296_docu_n